Conseil de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne du 26 juin 2003

<u>Objet</u> : Définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 20 juillet 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les débats de la commission plénière lors des séances des 20 et 27 mars 2003 ;

Considérant qu'il convient de rendre effective la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique en procédant à la définition des actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Considérant que les actions locales concernant le commerce de proximité, l'artisanat et les marchés restent de la compétence des communes qui pourront néanmoins recevoir l'aide de la Communauté ;

Considérant que le Conseil communautaire n'a pas souhaité déclarer d'intérêt communautaire de manière générale et systématique la création et la gestion des zones d'activité économique ; qu'il a retenu en revanche le principe d'exercer ce type de compétence par des déclarations d'intérêt communautaire individualisées en fonction des projets retenus ;

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Déclare d'intérêt communautaire les actions de développement économique suivantes :

1 - Définition des orientations du territoire communautaire en matière économique

- élaboration et/ou participation aux processus d'élaboration des documents d'orientation et d'urbanisme économique dans le cadre de l'aménagement du territoire communautaire.

2 - Promotion du territoire communautaire

- mise en oeuvre de toute action de promotion, de marketing et de communication visant à contribuer au développement économique de la Communauté.

3 - Recueil, traitement et diffusion des données relatives à la vie économique de la Communauté et création des outils d'observation économique nécessaires

4 - Soutien au développement de l'activité économique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

- soutien à la création d'entreprise.
- développement d'outils économiques d'accompagnement et réalisation des études nécessaires à la décision ;
- réalisation d'investissements à vocation économique (immobilier d'entreprise, ateliers-relais, pépinières, hôtels d'entreprises, incubateurs, centres de recherche etc...) ;
- réalisation d'investissements fonciers de nature à faciliter le développement et la création de zones d'activités économiques ;
- soutien aux associations économiques ainsi qu'aux associations d'entreprise des zones économiques ;

5 - Réalisation d'équipements structurants ou d'accompagnement de nature à favoriser le développement économique du territoire

6 - Mise en place de moyens adéquats de nature à favoriser la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire